

ARRETE DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service technique

NB/DM

N°2022-301

PRIS LE 07 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221207-ST2022AR301-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION GENERALE DE VOIRIE AU BENEFICE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE ET DE SON DELEGATAIRE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les article L.2122-1 et suivants,

VU le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France et la société Véolia Eau Ile de France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011 et notamment son article 30.3,

VU la délibération n° C2021-01 du 27 mai 2021 par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à ainsi échéance le 31 décembre 2023,

VU la délibération n°C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans,

CONSIDERANT que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

CONSIDERANT que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour une durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la commune de Soisy-sous-Montmorency par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc.) du Syndicat des Eaux d'Ile de France, exploités par son opérateur,

ARRETE

Article 1 : Une permission générale de voirie est accordée au Syndicat des Eaux d'Ile de France et son opérateur, Véolia Eau Ile de France SNC jusqu'au 31 décembre 2023 puis son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la commune de Soisy-sous-Montmorency par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires sur l'ensemble des voies communales de Soisy-sous-Montmorency, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans.

Article 2 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Syndicat des Eaux d'Ile de France – 14, rue Saint Benoît – 75006 PARIS.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **07 DEC. 2022**

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **07 DEC. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **07 DEC. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **07 DEC. 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.